

seillers eschevyns de la ville et comunaulté de Lyon, lesquels sachans et pour eulx et leurs successeurs conseillers eschevyns de ladite ville ont baillé et baillent à priffaict à M^{re} Estienne Genyn et Claude Collet, m^{re} charpentiers, et Pierre Faure, m^{re} masson, habitans dudit Lyon, présens, et assavoir de faire et parfaire le pont de boys du pont du Rosne de ladite ville, despuys la dernière pille et arc ja faict de massonnerie jusques et contre les premyères maisons du faulx bourg de la Guillotière, de tant que se comporte le pont de boys dudit pont du Rosne, contenant en longueur soixante troys toyses royales ou envyron, et de contynuer de semblable largeur que ledit pont de pierre qui est à présent faict sur ledit Rosne, qui est de vingt troys pieds de roy de largeur compris les codières et parefoulx, lequel pont a la longueur et largeur dessus mentionnez aura neuf arcs et neuf pilles, declinans iceulx arcs et pilles en la foïrme et maniere cy apres declarée, assavoir que la premiere pille ja fondée, laquelle est descouverte plus prochaine et joignant du dernier arc de pierre dudit pont sera et aura vingt troys pieds de roy de largeur et sera de l'espaisseur qu'elle est de présent avec les deux poinctes ; la seconde pille tirant tousjours audit faulx bourg de la Guillotière sera de dix neuf pieds d'espaisseur, et de la largeur que se trouvera estre necessaire pour rendre ledit pont de la largeur susdite, compris les pare foulz avec pointes ; la troiesme pille sera de dix neuf pieds d'espaisseur et de la largeur susdite selon l'œuvre comme dessus et sans nulle poincte ; la quatriesme pille sera de treze pieds de largeur ; la cinquiesme pille de unze pieds de largeur ; la sixiesme pille de dix pieds ; la septiesme de neuf piedz ; la huictiesme de huit piedz et la neufviesme de sept piedz d'espaisseur, et le tout de la largeur dessus dite de vingt troys piedz de roy, compris les codieres et parefoulz, icelles pilles faictes de massonnerie et sans nulle poincte ; desquelles pilles, qui ne se trouveront fondées, les chavements et fondations seront faictes de la perfondeur qui sera necessaire et par l'adviz des m^{re} massons jurez de ladite